



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 4 septembre 2014

Membres du Bureau en exercice : 30

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.2.1, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 7.1, 7.2, 7.3, 2.1.

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 21h00.

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT (à partir du 1.1.1), M. Alain BLESSEMILLE (jusqu'au 3.2), Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE (à partir du 1.1.1), M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Karima ROCHDI, Mme Martine DONEY, M. Yoran DELARUE, M. Christophe LIME, M. Anthony POULIN (à partir du 5.1), M. Serge RUTKOWSKI, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET, M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT (à partir du 1.1.1), M. Pascal DUCHEZEAU, M. Fabrice TAILLARD, M. Alain LORIGUET, M. Emmanuel DUMONT (à partir du 3.2), M. Pierre CONTOZ

Etaient absents : M. Jacques KRIEGER, Mme Catherine BARTHELET, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT

Secrétaire de séance : Mme Elsa MAILLOT

Procurations de vote :

Mandants : J. KRIEGER, A. POULIN (jusqu'au 3.2), C. BARTHELET

Mandataires : Y. DELARUE, F. PRESSE (jusqu'au 3.2), M. DONEY

Constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un accord cadre relatif aux missions de diagnostic, conseil et contrôle technique

Rapporteur : Jean-Paul MICHAUD, Vice-Président

Commission : Mobilités

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

Dans le cadre de la réalisation d'ouvrages, il a été décidé de mettre en place un groupement de commandes entre différents partenaires publics, dont la Ville de Besançon et le Grand Besançon, en vue de la passation d'un accord-cadre pour des missions de diagnostic, conseil et contrôle technique. Le contrôle technique intervient à la demande du maître d'ouvrage et a pour objet de détecter d'éventuels désordres qui concernent la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes (articles L.111-23 à L.111-26 et R.111-38 à R.111-42 du Code de la construction et de l'habitation).

I. Objet de la convention

La Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et le SYBERT souhaitent se regrouper pour la passation d'un accord-cadre relatif à des missions de diagnostic, conseil et contrôle technique, et ce afin de permettre de réaliser des économies d'échelle.

Ainsi, il est proposé de créer une formule intégrée de groupement de commandes dans laquelle la Ville de Besançon est désignée coordonnateur du groupement avec la mission de désigner les titulaires, de signer et de notifier les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement (art. 8-VII du Code des Marchés Publics). Le coordonnateur du groupement réalisera cette mission à titre gracieux.

II. Contenu de la mission

Les opérations pour lesquelles les diagnostics et les missions vont être confiés au titulaire sont les suivantes :

- les constructions neuves,
- les restructurations et/ou réutilisations,
- les rénovations,
- l'amélioration de la sécurité,
- la vérification initiale des installations,
- la mise en conformité aux différentes réglementations et à leur évolution,
- l'état de l'existant de bâtiments,

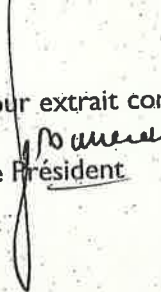
Le montant estimé de commande pour la Ville de Besançon est de l'ordre de 50 000 € HT par an, et pour le Grand Besançon (DTAP), ses besoins sont estimés à 3 000 € HT par an.

Conformément à l'article 76 du code des marchés publics, il est proposé de conclure un accord-cadre sans montant minimum ni maximum. La durée du groupement de commandes a une durée limitée à celle nécessaire à la réalisation de son objet, soit au terme de la passation du dernier des marchés subséquents. L'accord-cadre sera d'une durée de 4 ans. Ce dernier sera passé selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert (articles 57, 58 et 59 du CMP).

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur la constitution d'un groupement de commandes avec la Ville de Besançon, le Centre Communal d'Action Sociale et le SYBERT pour la passation d'un accord cadre relatif aux missions de diagnostic, conseil et contrôle technique,
- autorise Monsieur le 1^{er} Vice-Président à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Pour extrait conforme,


Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche Comté



Préfecture du Doubs

Contrôle de légalité

Reçu le 16 SEP. 2014

16 SEP 2014



Convention constitutive de groupement de commandes
Accord-cadre relatif aux missions de diagnostic,
conseil et contrôle technique sur les travaux réalisés
par les membres du groupement de commandes

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2014, d'une part,

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Mme DARD, dûment habilitée par délibération du

Et :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du Bureau du 04/09/2014.

Et :

Le Syndicat Mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets (SYBERT) représenté par Mme Catherine THIEBAUT dûment habilitée par délibération du

Préambule

Dans le cadre des missions de diagnostic, de conseil et de contrôle technique sur les travaux, la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et le SYBERT, souhaitent se regrouper pour la procédure de passation des marchés publics.

Les besoins concernés étant communs à ces structures, la constitution d'un groupement de commandes est retenue dans l'objectif d'harmoniser les solutions d'aménagement et de bénéficier de prix tenant compte d'un volume d'achat plus important.

Article 1 - Objet de la convention

La Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), le SYBERT conviennent, par la présente convention, de se regrouper, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics, pour la passation d'un accord-cadre relatif aux missions de diagnostic, conseil et contrôle technique sur les travaux réalisés par les membres du groupement de commandes.

Pour la passation de ces marchés, le groupement respectera les règles fixées par le Code des Marchés Publics pour les marchés des collectivités territoriales.

Article 2 - Champs d'application

La présente convention est applicable pour la passation de marchés destinés à répondre aux besoins des membres du groupement en missions de diagnostic, conseil et contrôle technique sur les travaux réalisés par les membres du groupement de commandes.

Pour le cas de besoins exceptionnels ou spécifiques non contenus dans lesdits marchés, chaque membre du groupement se réserve le droit de passer une commande en propre.

Article 3 - Membres du groupement

Les membres du groupement sont la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et le SYBERT.

Article 4 - Adhésion et retrait du groupement

Article 4.1 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention,
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

Article 4.2 - Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision de l'organe délibérant du membre concerné, qui est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, il ne prend effet qu'à l'expiration dudit marché.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et des titulaires du marché.

Article 5 - Coordonnateur du groupement de commandes

La Ville de Besançon est mandatée pour assurer la coordination du groupement de commandes.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention. La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le siège du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Ville de Besançon
2 rue Mégevand
25034 Besançon Cedex

Article 6 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation des opérations de sélection des cocontractants pour l'accord cadre visé à l'article 1 de la présente convention.

Il signe et notifie les marchés, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de leur bonne exécution. Le coordonnateur s'engage à :

- définir et recenser les besoins du groupement, les membres ayant au préalable fait part de leurs besoins et fourni tous éléments afférents nécessaires à la procédure,
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,

- élaborer les dossiers de consultation des entreprises,
- rédiger et publier les avis d'appel public à la concurrence,
- remettre le dossier de consultation des entreprises aux candidats,
- assurer la réception des candidatures et des offres,
- procéder à l'analyse des candidatures et des offres,
- le cas échéant, déclaration d'infructuosité ou sans suite de la procédure,
- convoquer la commission d'appel d'offres prévue à l'article 8-VII du Code des Marchés Publics,
- rédiger le rapport d'analyse des offres,
- informer les candidats des résultats des mises en concurrence,
- élaborer le rapport de présentation de la procédure de passation,
- signer les actes d'engagement avec les titulaires des marchés,
- transmettre au contrôle de légalité les pièces relatives aux marchés conclus,
- notifier les marchés aux titulaires,
- procéder à la publication des avis d'attribution,
- transmettre aux membres du groupement le nom du ou des titulaires retenus avec le prix des prestations,
- signer les avenants,
- signer le cas échéant, les reconductions éventuelles,
- prononcer, le cas échéant, les résiliations,
- effectuer le recensement économique des achats publics

Article 7 - Missions des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins,
- de participer à l'exécution et à la mise en œuvre du marché au sein de leur structure,
- de signer les bons de commande les concernant, et de les notifier au titulaire,
- de régler le montant des factures des titulaires relatives à leurs entités respectives,
- de tenir à jour et communiquer à chaque membre du groupement l'état annuel de ses consommations.

Article 8 - Procédure de mise en concurrence retenue

Le coordonnateur s'engage à une mise en concurrence conforme au Code des Marchés Publics et aux règles internes à chacune des structures.

Article 9 - Commission d'Appel d'Offres

Conformément à l'article 8-VII du Code des Marchés Publics, la commission d'appel d'offres de la Ville de Besançon est chargée d'examiner les offres et de prendre les décisions dans l'intérêt du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres pourra également être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la/des consultation(s) ou en matière de marchés publics.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante. Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres, notamment en ce qui concerne la convocation des membres de la commission à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la commission puisse délibérer, sont celles fixées par l'article 25 du Code des Marchés Publics.

Article 10 - Dispositions financières

Chaque membre du groupement sera respectivement responsable de la signature des bons de commande et du financement des prestations réalisées pour son compte.

Les marchés passés au nom des personnes publiques donneront lieu à facturation séparée (par l'entreprise) en fonction des domaines d'intervention qui seront clairement précisés dans le marché. Chaque personne publique assurera le paiement de l'entreprise pour la partie qui lui revient.

Article 11 - Rémunération du coordonnateur

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération pour l'accomplissement de ses missions dans le cadre du groupement de commandes. Il assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Article 12 - Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est le seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions définies à l'article 6.

Article 13 - Durée du groupement de commandes

La présente convention constitutive entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Le groupement de commandes a une durée limitée à la durée nécessaire à la réalisation de son objet, et prendra fin au terme du dernier des marchés subséquents passés.

Article 14 - Modifications de la présente convention

La présente convention pourra faire l'objet de modification par voie d'avenant et après décision favorable de toutes les assemblées délibérantes des membres du groupement.

Article 15 - Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 16 - Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Besançon en 4 exemplaires, le

Pour la Ville de Besançon
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour le CCAS
1^{ère} adjoint au Maire de Besançon

Danielle DARD

Pour la CAGB

1^{er} Vice-Président

Gabriel BAULIEU

Pour le SYBERT

La Présidente,

Catherine THIEBAUT